RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE
Société civile au capital de 94 213, 49 €
Siège social : Roche, 16510 VERTEUIL-SUR-CHARENTE
RCS ANGOULEME n° 328 045 265

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DU GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE

Entre les soussignés :

- Monsieur Philippe DELUSSET, de nationalité [redacted]

Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame Annette BALLUSSEAUD, le 29 septembre 1981 à la mairie de COUTURE (Charente), sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis,

Associé exploitant gérant titulaire de 309 parts sociales numérotées de 310 à 618,

Ci-après dénommé le cédant,
D'une part,

- Monsieur Guillaume Edgar DELUSSET, de nationalité [redacted]

Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
Engagé dans un pacte civil de solidarité avec Madame Aurélie BESSON, aux termes d'un contrat enregistré au greffe du tribunal d'instance de LA-ROCHE-SUR-YON (Vendée), le 6 février 2008,

Associé exploitant gérant titulaire de 309 parts sociales, numérotées de 1 à 309.

Ci-après dénommé le cessionnaire,
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

1) Le Cédant déclare que :

- Il dispose de la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions, n'a ni été ni n'est en état de cessation des paiements ou de redressement ou liquidation judiciaire, n'a ni été ni n'est l'objet d'aucune sanction telle que faillite personnelle.

- Il est résident français au sens de la règlementation des relations financières avec l'étranger.

- Il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

[redacted]

- Les parts cédées sont des biens de communauté.

  En vertu des dispositions de l'article 1424 alinéa 1er du Code civil, Madame Annette BALLUSSEAUD, [redacted] DELUSSET, conjoint commun en biens du cédant, Monsieur Philippe DELUSSET, et intervenant aux présentes, déclare consentir à la présente cession de parts sociales dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

- Les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire le droit du cessionnaire.

- La société, GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE, dont les parts sont présentement cédées, n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune des procédures de règlement amiable des entreprises en difficulté ni d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

- La société, GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE, dont les parts sont présentement cédées, a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toute obligation pécuniaire quelconque découlant de son application et qu'il n'existe, à ce jour, aucun contentieux.

- La société, GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE, n'est engagée, à la date de signature du présent acte, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales.

- Toutes les informations révélées par lui au cessionnaire, et notamment celles contenues aux présentes, étaient sincères et véritables à la date de leur révélation et le demeurent.

2) <u>Le Cessionnaire déclare que :</u>

- Il dispose de la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions, n'a été ni n'est en état de cessation des paiements ou de redressement ou de liquidation judiciaires, n'a été ni n'est l'objet d'aucune sanction, telle que faillite personnelle.

- Il est résident français au sens de la règlementation des relations financières avec l'étranger.

- Il est célibataire.

- Les fonds devant servir à l'acquisition des parts sociales, objet des présentes, constituent des fonds propres.

<u>IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :</u>

<u>Article 1 : Cession des parts</u>

Par les présentes, le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait, au cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de 309 (TROIS CENT NEUF) parts sociales, numérotées de 310 à 618, dont il est propriétaire.

[redacted]

Article 2 : Origine de propriété

Le cédant déclare que :

- 206 parts sociales cédées, numérotées de 413 à 618, sont représentatives d'un apport d'éléments mobiliers réalisé à l'origine de la société, acquises auprès de Monsieur Pierre DELUSSET, suivant acte de cession de parts sociales en date du 27 juillet 1992 ;
- 103 parts sociales cédées, numérotées de 310 à 412, sont représentatives d'un apport d'éléments mobiliers réalisé à l'origine de la société, acquises auprès de Madame Josette DELUSSET, suivant acte de cession de parts sociales en date du 14 avril 1998, à effet du 1er janvier 1998.

Article 3 : Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée par les deux parties.

Elle est réalisée moyennant le prix de 113 712 € (CENT TREIZE MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS) pour l'intégralité des 309 (TROIS CENT NEUF) parts sociales cédées, soit la valeur de 368 € (TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS) par part sociale.

Le cessionnaire s'engage à régler le prix de la cession (113 712 €) comptant, hors la présence du rédacteur d'acte, et en une fois ce jour au moyen de deniers lui appartenant en propre.

Le cédant reconnait avoir reçu du cessionnaire la présente somme et lui en consent bonne et valable quittance.

Article 4 : Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 9, II des statuts de la société, « Toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés ».

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés du GAEC en date du 7 décembre 2023, la présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société.

Article 5 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter du 31 décembre 2023, des parts sociales cédées ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. Il sera réputé en avoir la jouissance à compter du même jour.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et obligations attachés aux parts sociales cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire ne répond que des dettes sociales devenues exigibles postérieurement à la présente cession de parts sociales.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.



Article 6 : Dispense de garantie de passif

Le cessionnaire, en sa qualité d'associé de la société, déclare connaitre parfaitement la situation financière de ladite société, notamment sa masse passive, dont il déclare en faire son affaire personnelle.

En conséquence, les parties décident, d'un commun accord, de dispenser expressément le cédant de toute garantie de passif. Ce dernier ne s'engage donc envers le cessionnaire à aucune garantie contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine antérieurement à la présente cession.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement

La présente cession de parts sociales est soumise au droit fixe de CENT VINGT-CINQ EUROS (125 €).
Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 8 : Formalités et publicités

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un original du présent acte de cession devra être déposé au greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME, accompagné d'un exemplaire original des statuts modifiés signé par l'ensemble des associés et d'un exemplaire original du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 9 : Dispense de remise de pièces

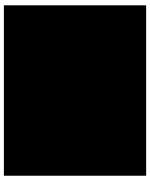
Les parties conviennent de se dispenser de la remise de la copie des statuts ainsi que de la copie du dernier bilan approuvé de la société.

Article 10 : Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par la société, y compris ceux liés à la modification des statuts.



Fait à VERTEUIL-SUR-CHARENTE,
Le 7 décembre 2023.
En trois exemplaires originaux *(un exemplaire pour le cédant, un exemplaire pour le cessionnaire et un exemplaire pour l'enregistrement).*

Le cédant,
Monsieur Philippe DELUSSET,
« Lu et approuvé, Bon pour cession de 309 (TROIS CENT NEUF) parts sociales »

[redacted] Bon pour cession de 309 (Trois cent neuf)
[redacted]

Madame Annette BALLUSSEAUD, [redacted] DELUSSET,
Conjoint commun en biens du cédant,
Intervenant aux présentes en application de l'article 1424 du Code civil,
« Lu et approuvé, Bon pour consentement à la cession de 309 (TROIS CENT NEUF) parts sociales »

Lu et approuvé, Bon pour consentement à la cession de 309 (trois cent neuf) parts soc[redacted]

Le cessionnaire,
Monsieur Guillaume DELUSSET,
« Lu et approuvé, Bon pour acquisition de 309 (TROIS CENT NEUF) parts sociales »

Lu et approuvé, Bon pour acquisition de 309 (trois cent neuf) parts sociales

[redacted]

[redacted] LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANGOULEME 1
Le 21/12/2023 Dossier 2023 00048836, référence 1604P01 2023 A 02640
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Christine BOUT
Contrôleur des finances publiques